## AVIS DE RÈGLE

## ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS À

LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT
LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME
LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS
LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT
LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT
LA NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

## AINSI QUE DES MODIFICATIONS À

L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

**AUX** 

COMMENTAIRES RELATIFS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

ET

RÉVOCATIONS DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES FONDS MARCHÉ À TERME

Le 22 octobre 2018, la ministre des Finances a donné son consentement à l'établissement des modifications aux textes énoncés ci-dessus, lesquelles entrent en vigueur le 3 janvier 2019.